

NOTE DE CADRAGE

Appel à projets n°2024-01

« Appui aux branches professionnelles pour réviser les systèmes de classification »

Date de diffusion : lundi 9 juillet 2024

Date du webinaire de présentation : mi-septembre

Date limite de dépôt des dossiers : 18 octobre 2024

Commission d'examen des dossiers : 12 novembre 2024



Présentation



Cet appel à projets propose un appui aux branches souhaitant actualiser leur système de classification. Ce dispositif d'aide publique initié en 2024 est géré par l'Anact sur délégation du ministère en charge du travail.

Il s'adresse, en vertu de l'article L.2241-1 du code du travail aux « organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels », qui souhaitent procéder à un examen de leur grille de classification. Il concerne en priorité les branches n'ayant pas procédé à cet examen depuis plus de 5 ans.

Deux vagues d'appels à projet sont prévues en 2024 et 2025 pour un montant total de **1 000 000 euros (un million d'euros)**.

Table des matières

- [1. Elements de contexte](#)
- [2. L'objectif de l'appel a projets](#)
- [3. Criteres l'eligibilite](#)
- [4. Critères de sélection](#)
- [5. Montant et modalités d'octroi de subventions](#)
- [6. Comment candidater ?](#)
- [7. Comité de sélection](#)
- [8. Calendrier](#)

1. Éléments de contexte

Les signataires de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 10 février 2023 sur le partage de la valeur ont souhaité, à l'article 3 de l'ANI, que les branches n'ayant pas procédé à un examen de leur grille de classification depuis plus de 5 ans engagent une discussion sur l'opportunité de réviser leur classification avant la fin de l'année 2023.

Cette obligation est reprise à l'article 1er de la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'ANI dans les termes suivants : « Une négociation en vue de l'examen de la nécessité de réviser les classifications en prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de mixité des emplois est ouverte avant le 31 décembre 2023 dans les branches n'ayant pas procédé à cet examen depuis plus de 5 ans ».

Au 23 mai 2024, 94 branches suivies par la Direction générale du travail (DGT) dans le secteur général, couvrant plus de 5 000 salariés, n'avaient pas conclu d'accord sur les classifications depuis plus de 5 ans :

- 28 (16,4 %) branches ont conclu un accord portant sur les classifications il y a entre 5 et 10 ans (entre 2013 et 2017) ;
- 31 (18,1 %) branches ont conclu un accord portant sur les classifications il y a entre 10 et 15 ans (entre 2008 et 2012) ;
- 21 (12,3 %) branches ont conclu un accord portant sur les classifications il y a entre 15 et 20 ans (entre 2003 et 2007) ;
- 14 (8,2 %) branches ont conclu un accord portant sur les classifications il y a plus de 20 ans (avant 2003).

A contrario, 77 (45 %) des 171 branches suivies ont révisé leurs grilles de classification durant les 5 dernières années et pour la moitié d'entre elles, procédé à une refonte totale de leur grille de classification.

Lors de la conférence sociale du 16 octobre 2023, le Premier ministre a demandé au ministère du travail de renforcer son accompagnement des branches dont les classifications sont anciennes. Au travers d'un questionnaire adressé aux partenaires sociaux, la DGT a identifié les principaux freins à la négociation sur les classifications :

- technicité du sujet et mobilisation accrue des partenaires sociaux ;
- difficulté à prioriser ce sujet parmi ceux inscrits à l'agenda ;
- travaux s'inscrivant dans une temporalité contraignante ;
- travaux nécessitant un engagement financier important.

Face à ces difficultés, les besoins des partenaires sociaux ont été recensés :

- actualisation du Guide sur les classifications (actualisation réalisée en mai 2024) ;
- diffusion d'une newsletter valorisant les bonnes pratiques ;
- mise en place de formations à l'aune de la technicité du sujet ;

- accompagnement par un cabinet- conseil extérieur de la conduite et le suivi des négociations.

Le présent appel à projets vise à soutenir ce dernier besoin. Il propose une aide financière, versée sous forme de subvention, pour la réalisation d'actions de branche qui participent directement à la mise en œuvre opérationnelle de l'actualisation des systèmes de classification.

Les demandes de financement doivent se rapporter obligatoirement aux actions réalisées dans le cadre de la révision ou de la refonte des systèmes de classification.

Le dispositif porte sur la période 2024-2025, avec deux vagues d'appels à projet prévues en 2024 et 2025 pour un montant total de **1 000 000 euros (un million d'euros)**. **Ce présent appel à projets répond à la première vague. Un second appel à projets sera proposé en 2025.**

2. Objectif de l'appel à projets

L'appel à projet vise à soutenir les projets des branches souhaitant actualiser leur système de classification par l'intermédiaire d'un accompagnement personnalisé.

A ce titre, les branches mobilisent un prestataire externe, en capacité de fournir un accompagnement en matière de dialogue social et d'appui technique, pour la réalisation des actions suivantes :

- La réalisation d'un diagnostic de situation de la branche sur l'adéquation de son système de classification, la mesure des écarts avec la réalité et les attentes de la part des entreprises et des salariés, l'identification des difficultés et des opportunités au vu de la transformation des métiers/technologie ;
- La co-construction d'une méthode, d'un plan d'actions partagé et des outils avec les acteurs de la branche (partenaires sociaux, organismes relais...) sur le système de classification dans son ensemble ou des thématiques spécifiques (réduction des inégalités salariales femmes/hommes, prise en compte des conditions de travail/pénibilité...) ;
- La proposition d'une méthode d'accompagnement dans la mise en œuvre de la classification auprès des entreprises.

Ces actions doivent prendre en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la mixité des emplois.

3. Critères d'éligibilité

Pour être éligibles, les demandes doivent correspondre à l'objet de l'appel à projets. Celui-ci s'adresse à des branches qui font appel à un prestataire externe dont l'intervention doit conduire à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'actions opérationnel répondant aux problématiques identifiées.

Est éligible à la prestation toute branche professionnelle qui souhaite faire évoluer sa classification professionnelle.

La priorité sera donnée aux branches :

- **qui n'ont pas révisé depuis longtemps** leur grille de classification ;
- qui affichent le **souhait de réviser celle-ci de manière structurelle** ;
- pour **lesquelles l'ancienneté de la grille de classification entraîne un blocage** sur les négociations salariales de branche ;
- pour lesquelles le projet de négociation sur les classifications fait l'objet **d'un soutien tant du côté des organisations patronales que syndicales** ;
- qui ont **une majorité de TPE ou de PME**.

Par ailleurs, pour être éligible au financement versé par l'Anact, l'accompagnement :

- ne doit pas financer les coûts pédagogiques et salariaux afférents à des actions de formation ou de coaching,
- ne peut être une consultation juridique ou comptable.
- ne peut servir à financer l'expertise interne d'organismes relais (OPCO, organismes consulaires, organisations professionnelles ou interprofessionnelles...).

Les branches intéressées devront exposer leur démarche dans un document co-signé paritairement.

4. Critères de sélection



Afin de déterminer le montant de la contribution financière allouée au projet, les membres du Comité de sélection (représentants de la DGT et de l'Anact) s'appuieront sur l'appréciation des critères de sélection suivants :

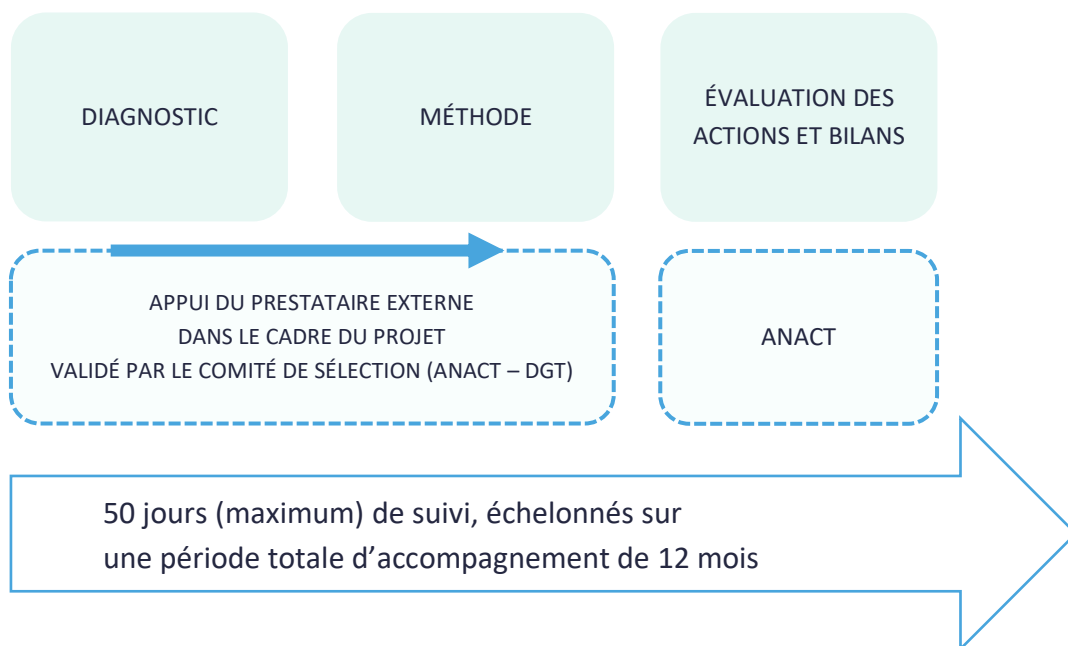
- **L'éligibilité du projet** au regard des critères du dispositif et de son objet ;
- **L'ambition du projet et l'ampleur des travaux à réaliser** (révision partielle ou refonte complète) : cette ambition doit tenir compte de l'ancienneté de la classification, des enjeux de la branche au regard de son historique sur les négociations salariales, de la structure économique et d'emploi de la branche et de son évolution, de sa composition (taille des entreprises) et de la complexité de son organisation, des métiers et de ses enjeux spécifiques ;

- **Le caractère paritaire du projet** au sein de la branche ;
- Le projet présenté par la branche peut avoir **une durée maximale de 50 jours au total par accompagnement**. Les journées d'intervention peuvent être échelonnées dans le temps sans dépasser **une période totale d'accompagnement de 12 mois** ;
- **Une prestation qui intègre les différentes étapes d'une révision de classifications** : état des lieux, formalisation des étapes du projet, appui à la négociation, modélisation et accompagnement à l'appropriation au sein des entreprises ;
- **Le coût de l'accompagnement** ;
- **Le respect des règles budgétaires « de minimis »¹**.

Les références du cabinet envisagé doivent être communiquées. Par ailleurs, il serait souhaitable de transmettre, le cas échéant, la proposition formalisée d'accompagnement du prestataire envisagé.



Les coûts jours-homme ou de masse salariale du porteur de projet et des partenaires engagés dans la mise en œuvre des plans ne font pas partie des dépenses éligibles.



¹ La règle « *de minimis* » est issue du règlement européen 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. Elle prévoit que des aides publiques peuvent être accordées aux entreprises sous réserve de **ne pas dépasser un plafond de 300 000 € d'aides cumulées par entreprise sur une période de 3 années glissantes**. Pour plus d'informations : <https://entreprendre.service-public.fr/actualites/A17026>

5. Montant et modalités d'octroi de subventions

Le montant du dispositif d'appel à projet classifications s'élève à 1 000 000 €.

Le montant pris en charge par l'Anact (part État) est plafonné à 50% des coûts admissibles hors taxes, dans la limite de 100 000 euros maximum.

Le montant maximal de subvention pour un dossier est donc fixé à 100 000 euros pour l'État et devra être justifié par la nature et la pertinence de l'investissement à engager.

La décision d'attribution de l'aide financière sera formalisée sur la base d'un procès-verbal du comité de sélection visé par la présidence du comité. Le document est signé par la directrice générale de l'Anact ou son représentant et adressé par l'Anact aux porteurs de projet retenus avec accusé de réception.

Une convention de subvention adressée par l'Anact aux porteurs de projet précisera :

- le porteur du projet et signataire : soit l'association de gestion du paritarisme de la branche quand elle existe soit, à défaut, l'organisation qui aura reçu mandat des autres organisations de la branche pour signer la convention ;
- les modalités de mise en œuvre opérationnelle du dispositif ;
- les conditions et le montant prévisionnel du cofinancement ;
- les obligations du prestataire, notamment en termes de reporting et de contrôle de la réalisation de la prestation ;
- les modalités de pilotage de l'opération (comité de pilotage composé de l'Anact, du prestataire, des partenaires sociaux...) ;
- les modalités d'organisation et déroulé prévisionnel de la négociation (Calendrier, étapes du projet, organisation des groupes de Travail paritaire ou séparé par collège organisations professionnelles et organisations syndicales, articulation avec la CPPNI...) ;
- les modalités de publicité de la subvention de l'Etat ;
- la durée de la convention.

Elle s'accompagnera d'un premier versement représentant jusqu'à 50% du montant global de l'aide financière attribuée et donnera lieu à un versement intermédiaire de 30%.

Le solde sera versé sur la base des bilans d'exécution intermédiaire et final transmis. Ces bilans auront pour principal objectif la justification des dépenses engagées dans le cadre du projet.

Il sera demandé d'indiquer de façon transparente le soutien financier du dispositif de l'appel à projet sur l'ensemble des livrables de l'action (brochures, plaquettes, affiches ou tout autre édition ou production à destination du bénéficiaire ultime).

La convention prévoit également l'obligation pour la branche de répondre à un questionnaire d'évaluation qui lui sera communiqué après l'intervention du consultant et de remettre à la demande de l'Anact, après la fin de la prestation, un bilan des actions réalisées.

6. Comment candidater ?

Les porteurs de projet :

- Renseignent le dossier de candidature disponible en ligne et téléchargeable sur demarches-simplifiees.fr
- Participe au webinaire de présentation de l'appel à projets, prévu en septembre
- Si besoin, posent leur question à classifications@anact.fr

L'Anact réalise la pré-instruction des dossiers déposés, afin de s'assurer de leur complétude et de leur éligibilité.

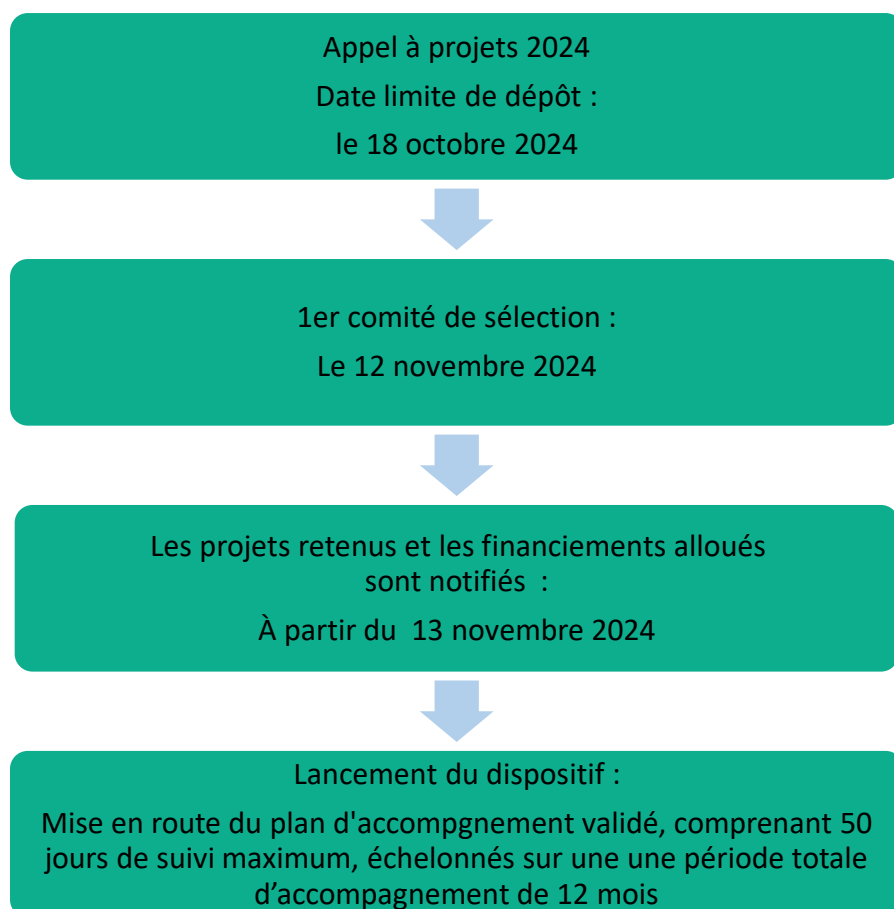
A réception du dossier, l'Anact vérifie donc :

- le respect des critères d'éligibilité ;
- la complétude du dossier et, si besoin, demande au porteur de projet de fournir des éléments manquants ou de préciser certaines informations.

7. Comité de sélection

Le comité de sélection sera composé de représentants de l'Anact et de la Direction générale du travail.

8. Calendrier (appel à projets 2024)



Informations - Règlement général lié à la protection des données (RGPD)

L'Anact et ses directions régionales sont amenées à traiter et conserver vos données personnelles. Ces données sont utilisées afin de vous informer des suites données à votre candidature, d'organiser votre participation au dispositif le cas échéant, et de vous accompagner dans ce cadre. Il est également possible de vous solliciter afin de participer à des événementiels valorisant votre participation au dispositif et les résultats. Elles ne font l'objet d'aucune sous-traitance, d'aucun traitement à caractère commercial et ne sont pas transférées hors Union Européenne. Elles sont conservées pour une durée de cinq ans. Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de celles-ci. Vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle. Vous pouvez vous opposer au traitement des données vous concernant et disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment en vous adressant à classifications@anact.fr



Anact

Délégation au pilotage des partenariats et projets réseau

192 avenue Thiers

69457 Lyon cedex 06

classifications@anact.fr

FAQ : disponible fin septembre